



Service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1^{er} février 2023

Délibération n° 2023-14

Objet : Modification du règlement intérieur du CCDSPV et du comité de centre

Secrétaire de séance : madame Laëtitia Bourjat

❖ **Présents :**

➤ **Membres avec voix délibérative :**

Mesdames et Messieurs Laëtitia Bourjat, Sylvie Dubois (en visio), Georges Fangier, Jean-Manuel Garrido, Sandrine Genest, Robert Hilaire, Pierre Maisonnat, Laurent Marce (en visio), Marc-Antoine Quenette (en visio), Françoise Rieu-Fromentin, René Sabatier (en visio), Laurent Ughetto (en visio), Jean-Paul Vallon et Michel Villemagne (en visio)

➤ **Membres avec voix consultative :**

Lieutenant-colonel Jean-Claude Cicilien, M. Christophe Gleyze, Capitaine Julien Hilaire, Colonel Vincent Honoré, Adjudant Jean Jaussaud, Adjudant-chef Michèle Locatelli, Médecin-chef Gérard Millier, Capitaine Jérôme Ployon

➤ **Autre membre de droit :**

M. le Préfet de l'Ardèche, Thierry Devimeux accompagné de M. Thomas Kupisz, Directeur des services du Cabinet

❖ **Excusés**

➤ **Membres avec voix délibérative :**

Mesdames et Messieurs Thierry Avouac, Hélène Baptiste, Jérôme Dalverny, Christian Féroussier, Sylvie Gaucher, Jérôme Laurent Jean-Yves Meyer, Michel Mizzi, Martine Ollivier, Philippe Ronan, Ingrid Richioud, Matthieu Salel, Pierre Tissier, Christophe Vignal

➤ **Membres avec voix consultative :**

Adjudant Nicolas Fogeron

➤ **Autre membre de droit :**

M. le chef du service de gestion comptable, Alain-René Moreau

❖ **Procurations :**

Mme Sylvie Gaucher à M. Jean-Paul Vallon
M. Matthieu Salel à Mme Françoise Rieu-Fromentin
M. Jérôme Laurent à M. Pierre Maisonnat

Objet : Modification du règlement intérieur du CCDSPV et du comité de centre

Le conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du Conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu l'avis favorable du CCDSPV dans sa séance du 7 novembre 2022,

Vu le rapport du président du conseil d'administration.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du CCDSPV et du comité de centre afin de se mettre en conformité avec les diverses évolutions règlementaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le règlement du CCDSPV et du comité de centre tel que présenté en annexe.

Le président
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat

1 – Règlement intérieur du CCDSPV

Article 1 : Compétences

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, notamment sur la politique de leur engagement, de leur avancement et de leur fidélisation au sein de ce corps.

A ce titre, le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

Il est obligatoirement saisi pour avis sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que le règlement intérieur du service d'incendie et de secours.

En l'absence de comités de centres ou intercentres, il rend un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Il donne, en outre, un avis sur les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement pour lesquelles il est saisi.

Au regard de l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche et préalablement à toute décision de l'autorité de gestion, il est obligatoirement saisi pour avis sur :

- les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement ;
- la validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires (VAE/RATD) ;
- toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires ;
- tout avis défavorable en lien avec le déroulement de carrière d'un sapeur-pompier volontaire (Suspension, mutation interne, refus de nomination au grade supérieur etc.) ;
- tout dossier en lien avec l'activité de sapeur-pompier volontaire ;
- les projets de regroupements ou fermetures de CIS.

Il est informé :

- par les comités de centre des avis favorables concernant l'engagement ou le réengagement des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que des avancements de grade jusqu'au grade d'adjudant ;
- par les chefs de centre officiers et chefs de groupement territoriaux des avis favorables et défavorables concernant l'engagement, le réengagement ainsi que des avancements de grade des officiers de sapeurs-pompiers volontaires jusqu'au grade de capitaine ;
- par les chefs de groupements territoriaux des avis favorables et défavorables concernant l'engagement, le réengagement ainsi que des avancements de grade des officiers de sapeurs-pompiers volontaires jusqu'au grade de capitaine, lorsque le chef de centre n'est pas officier ;
- par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des suites données à ses avis.

Lorsque le comité consultatif départemental doit rendre un avis sur la situation individuelle d'un sapeur-pompier volontaire, il ne peut comprendre de sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui de l'agent dont la situation est examinée.

Pour tout recrutement, l'avis du CCDSPV ne sera pas requis : les engagements seront réalisés (sous réserve que les dossiers administratifs soient complets et que les candidat(e)s soient aptes médicalement) au gré des demandes adressées sous couvert de la voie hiérarchique par les chefs de CIS au service volontariat.

Article 2 : Composition

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Il comprend au moins sept représentants de l'administration et sept représentants des sapeurs-pompiers volontaires. Un suppléant est désigné pour chaque représentant, dans les mêmes conditions que son titulaire.

Lorsqu'ils ne sont pas désignés comme représentants de l'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le médecin-chef de la sous-direction santé, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité consultatif.

Le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers assiste également avec voix consultative aux séances du comité.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité social territorial du service d'incendie et de secours. Lorsque ce nombre de représentants est inférieur à sept, les représentants supplémentaires sont désignés par le président du conseil d'administration parmi les membres à voix délibérative de ce conseil ou parmi les agents de l'établissement public.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue ;

Lorsque ce nombre de représentants doit être supérieur à sept, en raison du nombre de représentants de l'administration au comité social territorial, les grades des représentants supplémentaires à élire sont définis par le président du conseil d'administration au prorata des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Article 3 : Élection

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour. Elle se tient à la même date et selon le même calendrier que les élections des représentants des personnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Pour être électeur et éligible, à la date de l'élection, un sapeur-pompier volontaire doit appartenir au corps départemental et son engagement ne doit pas être suspendu. Il doit également être majeur et avoir terminé sa période probatoire.

La liste des électeurs est fixée par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus sur des listes qui comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir pour chaque grade ou catégorie de grades. Ces listes sont complètes et, lors du vote, il ne peut y avoir d'adjonction, de suppression de noms ou de modification de l'ordre de présentation.

Cette élection a lieu soit par correspondance, soit par vote électronique selon le même choix que celui arrêté pour les élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Par correspondance, chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention : « Élection CCDSPV », l'indication du nom et de la qualité de l'électeur, ainsi que sa signature. Les votes sont recensés et les résultats proclamés par la commission prévue à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité de voix entre plusieurs listes, il est procédé à un tirage au sort.

Chacun des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du comité consultatif départemental est élu pour six ans, sauf lorsqu'il cesse d'exercer son engagement.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Article 4 : Fonctionnement - Réunion

Le comité consultatif départemental est présidé par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou, en son absence, par son suppléant.

Il se réunit à l'initiative du président au moins une fois par semestre, sur un ordre du jour déterminé. Il peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres.

Lorsqu'il est saisi sur une décision de refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement, le comité consultatif rend son avis dans un délai maximum de trois mois. Dans ce cas, le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire concerné, ainsi que les sapeurs-pompiers de ce centre, ne peuvent siéger au comité consultatif départemental.

La réunion du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires pourra être organisée en présentiel et/ou à distance selon les modalités ci-dessous :

- identification des participants : chaque membre du CCDSPV sera visible et entendu via l'application de communication collaborative. La salle de visioconférence ne sera ouverte qu'aux membres ayant reçus l'invitation. En début de séance et pour s'assurer que le quorum est atteint, le président procède à l'appel des membres du CCDSPV ayant voix délibérative ;

- enregistrement et conservation des débats : la séance, organisée par un agent présent au SDIS, sera enregistrée avec les mêmes moyens qu'une séance habituelle. L'enregistrement sera conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du CCDSPV. Le procès-verbal de la séance sera signé par le président de séance ;

- scrutin : le vote sur chaque rapport présenté sera organisé par appel nominatif. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Les séances du comité ne sont pas publiques. Les participants à distance veilleront à être seuls et isolés tout au long de la séance afin notamment d'assurer la confidentialité des débats. Les suppléants, lorsqu'ils ne remplacent pas leur titulaire, peuvent être présents dans la salle ou à distance mais ne participent pas aux débats et ne prennent pas part aux votes. S'ils sont présents, ils siègent alors derrière le président du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, sans qu'ils ne puissent être à côté de leurs membres titulaires. S'ils sont à distance, leur micro est fermé.

Le président peut autoriser la présence de toute autre personne qui lui paraît utile au fonctionnement du comité. Cette personne n'a pas voix délibérative. Les intervenants prennent la parole après autorisation du président.

Un membre du comité ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire pour laquelle il a un intérêt personnel et doit quitter la salle.

En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires poursuivent ce mandat jusqu'à son terme.

Article 5 : Convocation

Toute convocation est adressée par le président ou l'autorité ayant reçu délégation. Elles précisent les questions portées à l'ordre du jour en y annexant les dossiers ou rapports. Elle est adressée aux membres du comité par écrit et à domicile ou par voie électronique au moins 10 jours avant la date de la séance. Les suppléants recevront pour information l'ordre du jour et seront destinataires des annexes lorsqu'ils seront appelés à siéger en remplacement du titulaire.

Il appartient aux membres titulaires, en cas d'empêchement, de demander à leur suppléant d'assister à la réunion du comité. Si celui-ci ne peut y pourvoir, le titulaire peut donner procuration à tout membre présent qui l'accepte.

Le secrétariat du comité doit en être informé dans les meilleurs délais.

Article 6 : Délibération

Le comité consultatif départemental ne peut valablement rendre d'avis que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente et ses avis sont rendus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence d'un titulaire, il est remplacé par son suppléant. Lorsque ni le titulaire, ni le suppléant ne peuvent siéger, le titulaire peut donner procuration à un membre présent qui ne pourra, dès lors, en recevoir d'autres.

En cas d'absence de quorum lors de sa séance, le comité consultatif se réunit à nouveau dans un délai de huit jours pour donner un avis sur les dossiers présentés en première séance.

Article 7 : Secrétariat de la séance / Diffusion des avis

Un secrétaire de séance est désigné en début de chaque réunion. Le compte rendu ou procès-verbal doit être rédigé et diffusé dans un délai de 21 jours suivant la tenue de la séance. Les procès-verbaux des séances du comité sont regroupés au sein du service volontariat.

Un extrait des avis donnés par le comité est affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours, dans les locaux des groupements territoriaux ainsi que dans chaque centre d'incendie et de secours.

Article 8 : Informations diverses

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du comité consultatif départemental à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Article 9 : Information du Conseil d'Administration

Le président du comité établit un rapport annuel d'activité, qui est communiqué aux membres du conseil d'administration du service départemental.

2 – Règlement intérieur du du comité de centre

Le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers modifie l'article R723-74 du Code de la Sécurité Intérieure relatif au comité de centre ou intercentres.

Il peut être créé, par arrêté du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, au sein de chaque centre d'incendie et de secours, de plusieurs centres ou d'un groupement territorial, un comité de centre ou intercentres.

Article 1 : Compétences

Le comité de centre ou intercentres est compétent pour donner un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du centre ou du groupement intéressé.

Au SDIS de l'Ardèche, le comité de centre ou intercentre émet un avis sur :

- l'engagement
- le réengagement,
- le refus de renouvellement d'engagement,
- les propositions de changement de grade,
- le maintien en activité du sapeur-pompier volontaire (non chef de centre) jusqu'à l'âge maximum de maintien en activité,
- les mutations internes,
- les suspensions et prolongation de suspensions d'engagement,
- l'hygiène et la sécurité
- ainsi que pour toute question concernant le fonctionnement du service, soumise par le chef de centre et celle soumise par au moins un tiers des membres du comité à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Article 2 : Composition

La composition et les modalités de désignation et de fonctionnement des comités de centre ou intercentres sont définies dans le règlement intérieur du service d'incendie et de secours.

Au SDIS de l'Ardèche, ce comité est constitué du chef de centre, président, et de représentants de sapeurs-pompiers désignés pour un mandat de six ans renouvelable dans les conditions suivantes :

- **pour les centres de première intervention (CPI) :**
un sous-officier et deux caporaux-chefs, caporaux ou sapeurs élus par collègues,
- **pour les centres de première intervention renforcés (CPIR) :**
l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, un sous-officier et deux caporaux-chefs, caporaux ou sapeurs élus par collègues,

- **pour les centres de secours (CS) :**

l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, deux sous-officiers, trois caporaux-chefs, caporaux ou sapeurs élus par collègues,

- **pour les centres de secours principaux (CSP) et centres de secours renforcés (CSR) :**

l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, un officier, trois sous-officiers dont au moins un SPP, quatre caporaux-chefs, caporaux ou sapeurs élus par collègues dont au moins un SPP.

L'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé est obligatoirement un officier de sapeurs-pompiers volontaires ne faisant pas partie du service de santé et de secours médical.

Les officiers de sapeurs-pompiers volontaires, disposant d'une mission départementale et restant affectés au sein de leur CIS, peuvent être membres du comité de centre.

Article 3 : Election

a) Organisation de l'élection :

Les élections du comité de centre doivent être organisées dans les trois mois qui suivent les élections du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et de la CATSIS.

Il existe trois collèges :

- le collège des officiers,
- des sous-officiers,
- des caporaux et sapeurs.

Les élections sont organisées au centre d'incendie et de secours sur convocation du chef de centre adressée quinze jours avant. Elles s'effectuent par collège. Les votes ont lieu par écrit à bulletin secret. Au sein d'un même collège (officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs) chaque électeur peut disposer au plus d'un pouvoir écrit signé.

Peut être candidat ou électeur dans son collège, tout sapeur-pompier volontaire, majeur le jour de l'élection et du grade minimum de sapeur de première classe qui n'est pas en situation de suspension d'engagement.

Les candidats titulaires et suppléants doivent se faire connaître auprès de leur chef de centre sept jours avant la date des élections. La liste des candidats par catégorie est affichée dans le centre quarante-huit heures avant les élections. En cas d'absence de candidats, il est procédé, par collège, à un tirage au sort organisé en début de séance.

b) Elections des membres :

En début de séance, le chef de centre désigne deux assesseurs tirés au sort parmi les personnels présents non candidats.

Les élections sont des élections à un tour. Est élu, dans chaque collège, le candidat ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité est élu le sapeur-pompier volontaire disposant de la plus grande ancienneté de sapeur-pompier volontaire et en cas de nouvelle égalité est élu le plus âgé.

A l'issue des élections un procès-verbal à l'entête du centre, daté, signé du président et des assesseurs récapitule par collège, les candidats, le nombre de votants, le nombre de voix obtenus par chacun d'eux et les sapeurs-pompiers élus. Une copie du document est affichée dans l'enceinte du centre ; une autre est adressée au chef de groupement et au service volontariat. L'original est collé dans le registre des délibérations du comité de centre. Les bulletins de vote et les procurations sont archivés.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire des sapeurs-pompiers volontaires, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Tout représentant sapeur-pompier professionnel titulaire doit disposer d'un suppléant sapeur-pompier professionnel.

En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires poursuivent ce mandat jusqu'à leur terme.

En cas de changement de chef de centre, il n'est pas procédé à une nouvelle élection du comité de centre.

Toute suspension d'engagement engendre la suspension de la représentativité au sein du comité de centre.

Les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent être élus que dans leur centre d'affectation principal. Leur mandat expire également avec l'arrêt de leur engagement de sapeur-pompier.

Tous les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels sont électeurs et éligibles, y compris les personnels du service de santé, sécurité et secours médical.
Les sapeurs-pompiers professionnels qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire ne disposent que d'une seule voix.

Article 4 : Réunion

Le comité de centre se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre ou avant chaque séance du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

En cas d'urgence, il se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Un secrétaire de séance est désigné parmi ses membres en début de chaque réunion. Il peut être assisté par un sapeur-pompier ou un agent administratif étranger au comité.

Les maires des communes relevant du centre d'incendie et de secours ou leur représentant sont invités à assister aux réunions du comité de centre ou intercentres.

Article 5 : Convocation

Toute convocation est adressée par le président en précisant les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres du comité de centre par écrit et à domicile au moins dix jours avant la date de la séance.

Article 6 : Délibérations

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les avis, écrits et paraphés par les membres du comité ne valent pas décisions, celles-ci étant prises par l'autorité de gestion après avis du comité consultatif départemental.

Les comptes rendus ou procès-verbaux des délibérations du comité de centre doivent être transmises dans un délai de 21 jours au service volontariat sous couvert du chef du chef de groupement territorial.

Tous les comptes rendus doivent être archivés au sein du CIS et leur affichage doit être réalisé dans un local du centre prévu à cet effet pendant au moins 2 mois.

Les avis du comité de centre ou intercentres sont transmis pour information au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.